



**CONSEIL NATIONAL DE LA SPÉCIALISATION  
DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES  
DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCRÉDITATION AVEC  
L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

**DIRECTIVES À L'INTENTION DES GROUPES  
DÉSIREUX DE CRÉER UNE ALLIANCE POUR L'EXCELLENCE  
ET UN PROGRAMME D'AGRÉMENT DE SPÉCIALISTES AU SEIN  
DE L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

**Table des matières**

1.	Introduction .....	1
2.	Critères d'évaluation d'une proposition .....	3
2.1	Critères d'évaluation d'une proposition d'accord d'accréditation .....	3
3.	Normes régissant l'agrément à titre de spécialiste .....	5
3.1	Formation.....	5
3.2	Expérience.....	5
3.3	Évaluation.....	6
3.4	Déontologie.....	6
4.	Normes régissant le maintien du titre de spécialiste.....	7
4.1	Formation.....	7
4.2	Expérience.....	7
4.3	Réintégration dans la qualité de spécialiste .....	7
5.	Organismes accrédités (relations et communications avec l'ICCA) .....	8
5.1	Relations avec l'ICCA.....	8
5.2	Exceptions dans le cas de relations établies par le passé qui ne répondent pas aux critères d'accréditation.....	9
5.3	Examens périodiques de la qualité .....	9
5.4	Conditions de résiliation .....	10
5.5	Questions relatives à la résiliation ou à un changement dans les relations .....	10
5.6	Communications.....	12
6.	Choix et nomination des agents de liaison.....	14
6.1	Caractéristiques.....	14
6.2	Rôle.....	14
6.3	Relations avec le CNS et avec le futur organisme accrédité .....	15
6.4	Nomination et mandat .....	15
7.	Traitement des propositions d'accords d'accréditation .....	16

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 1. Introduction

Le projet d'agrément des comptables agréés (CA) en qualité de spécialistes s'inscrit dans la foulée du projet Vision de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

Le Groupe de travail pancanadien sur la vision de la profession avait souligné dans son rapport, publié en février 1996, que «dans les énoncés de mission et de vision [de la profession de CA], la spécialisation est une notion centrale et explicite». Plus loin dans le rapport, il avait ajouté qu'il devrait y avoir «un programme officiel visant à aider les membres à acquérir des compétences spécialisées».

Pour donner suite à cette recommandation, l'ICCA avait créé le Groupe de travail sur l'implantation de la spécialisation (GT-SPEC) chargé de mettre au point le processus d'agrément des CA spécialistes. Le Groupe de travail avait pour mandat d'assurer que les programmes répondent aux besoins de tous les CA travaillant dans les cabinets, dans l'entreprise, dans la fonction publique ou dans l'enseignement, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des directives générales pour l'agrément de CA en qualité de spécialistes. Le GT-SPEC avait notamment recommandé l'établissement d'un comité permanent chargé de superviser et d'administrer les groupes souhaitant créer des programmes d'agrément de spécialistes (PAS).

Le Conseil national de la spécialisation (CNS) est un comité permanent du Conseil d'administration de l'ICCA et il a été créé à la fin de 1997 à cette fin. Le rôle du CNS consiste à :

- régir l'agrément de spécialistes et l'accréditation;
- interagir avec les dirigeants de chaque organisme accrédité;
- coordonner les activités communes à tous les programmes d'agrément de spécialistes;
- jouer le rôle de mandataire du Conseil de l'ICCA et de l'ensemble de la profession.

Pour remplir ce rôle, le CNS est disposé à recevoir les propositions des organismes externes désireux de conclure un accord d'accréditation.

Un organisme qui pourrait envisager de demander l'accréditation est un organisme qui offre déjà ou qui offrira, une formation et l'agrément dans un domaine dans lequel les CA souhaitent, ou pourraient souhaiter se spécialiser. L'accord d'accréditation régit la relation entre l'ICCA et l'organisme accrédité.

Les présentes directives ont été préparées en vue de permettre à un organisme (organisme qui sera éventuellement accrédité) d'élaborer une proposition contenant toutes les informations dont le CNS a besoin pour évaluer la relation proposée, et en vue de préciser à l'organisme les détails pertinents relatifs au processus de traitement d'une proposition par le CNS. (Des directives similaires ont été préparées à l'intention des groupes désireux de créer des «alliances», c'est-à-dire des groupes intéressés à mettre sur pied un PAS au sein de l'ICCA.)

L'ICCA prévoit que la relation entre l'ICCA et l'organisme accrédité sera exclusive. L'ICCA et l'organisme accrédité conviendront de ne pas engager de relation avec un organisme similaire tant que l'accord d'accréditation (et toutes dispositions transitoires) sera en vigueur. Toutefois, cela n'empêche aucune des deux parties d'offrir ses services à quiconque n'est pas membre de l'un des deux organismes, ni de conclure un accord similaire avec un organisme d'un autre type.

Les documents préliminaires préparés par l'ICCA et l'organisme accrédité, en particulier le document de lancement de projet (DLP) et la proposition, seront considérés comme des documents d'intérêt public et

## **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

pourront être consultés par les membres des deux organismes et les autres parties intéressées, notamment d'autres organismes qui envisagent de conclure un accord d'accréditation avec l'ICCA. Le DLP doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au CNS d'évaluer la probabilité de respect des critères d'accréditation par les organismes en cause. La proposition doit indiquer de quelle façon les critères établis en 2.1.1 sont respectés.

Le CNS souhaite vivement travailler avec tout groupe intéressé à proposer la création d'un PAS. Si vous avez des questions à poser à ce sujet, ou si vous souhaitez présenter une proposition, veuillez communiquer avec Chris Hicks, CA (téléphone : (416) 204-3233, télécopieur : (416) 204-3414, courriel : [chris.hicks@cica.ca](mailto:chris.hicks@cica.ca)).

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 2. Critères d'évaluation d'une proposition

Les critères d'évaluation d'une proposition précisent les aspects qui sont pris en compte par le CNS pour évaluer l'organisme externe et le programme d'agrément de spécialistes (PAS) proposé à l'intention des comptables agréés (CA). Le CNS jugera acceptables les normes proposées ou en vigueur dans un domaine donné, dans la mesure où elles sont comparables aux normes élevées de la profession de CA, et susceptibles de rehausser ou d'enrichir le titre de CA.

### 2.1 Critères d'évaluation d'une proposition d'accord d'accréditation

2.1.1 Les critères servant à évaluer une proposition d'accord d'accréditation sont les suivants :

- la preuve que la profession de CA sera enrichie grâce à cet accord;
- la preuve que la conclusion d'un accord d'accréditation est la façon la plus efficace et la plus efficiente de reconnaître des spécialistes dans le domaine d'expertise en cause;
- la concordance de l'information fournie dans le document de lancement de projet (DLP) et la proposition d'accord d'accréditation;
- l'inclusion des éléments suivants dans la proposition :
  - les motifs à l'appui de la proposition, notamment :
    - une brève description du marché potentiel déterminé par l'organisme candidat à l'accréditation,
    - l'identification d'autres organismes du même secteur fonctionnel;
  - les énoncés de mission et de vision ainsi que les objectifs de l'organisme;
  - une description de la structure de gouvernance et de gestion de l'organisme, y compris la façon dont ce dernier régit la formation, les normes d'exercice, les services aux membres et le processus disciplinaire;
  - un énoncé des normes professionnelles de l'organisme, notamment :
    - les normes régissant l'agrément (en ce qui concerne l'expérience, la formation, l'évaluation et la déontologie),
    - les normes régissant le maintien du titre,
    - les exemptions des exigences relatives à l'agrément et au maintien du titre,
    - les directives à l'intention des membres concernant l'utilisation du titre;
- le titre décerné, en versions anglaise et française, y compris les initiales à utiliser;
- les processus et procédures de l'organisme, notamment :

## **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCRÉDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

- le processus d'agrément des membres, y compris les exemptions qui seront accordées pendant une période maximale de deux ans aux fins de la reconnaissance des CA spécialistes de fait, le cas échéant,
  - le processus de maintien du titre,
  - le processus de réintégration dans la qualité de spécialiste,
  - des informations sur les directives de l'organisme relativement à l'utilisation du titre,
  - la surveillance du respect des normes d'exercice,
  - les procédures disciplinaires;
- 
- le pourcentage de membres de l'organisme qui sont CA, et les raisons pour lesquelles des CA seraient intéressés à obtenir un titre de spécialiste dans le champ d'exercice de l'organisme;
  - des informations financières démontrant la viabilité et la stabilité financières de l'organisme;
  - le plan d'affaires stratégique de l'organisme, comportant les plans pertinents en matière de finance, de stratégie, de marketing et de fonctionnement;
  - un plan visant à promouvoir le processus d'agrément de spécialistes auprès des CA;
  - un mécanisme de maintien des relations avec la profession de CA;
  - une description des moyens que prendra l'organisme pour susciter et maintenir l'intérêt des personnes qui ne sont pas des spécialistes agréés;
  - les relations établies avec :
    - les organismes internationaux oeuvrant dans des domaines connexes, s'il en existe,
    - les ordres provinciaux de comptables agréés,
    - leurs sections ou organismes provinciaux, s'il en existe,et la façon dont ces relations sont maintenues;
  - l'acceptation par l'organisme du jumelage du titre octroyé par celle-ci et du titre de CA au moyen de la forme de titre « CA• » pour les CA membres de l'organisme accrédité qui s'inscrivent au tableau des spécialistes de leur ordre provincial;
  - l'identification des clauses potentiellement litigieuses contenues dans le projet d'accord d'accréditation.

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 3. Normes régissant l'agrément à titre de spécialiste

Les programmes destinés aux candidats au titre de spécialiste doivent comporter certaines normes minimales sur le plan des connaissances et des compétences. L'ensemble requis de connaissances et de compétences doit dépasser le bagage d'un généraliste qui travaille dans le domaine d'exercice du spécialiste. Le candidat doit prouver son niveau de connaissances et de compétences dans le cadre d'une évaluation.

Un programme d'agrément de spécialistes doit définir adéquatement l'ensemble des connaissances (programme d'examen) et des compétences requises. Il doit prévoir des programmes de formation préalable à l'obtention du titre de spécialiste et des programmes de formation continue de niveau suffisamment élevé, et décrire les mécanismes nécessaires aux fins de leur évaluation.

Il se peut que les CA agréés en qualité de spécialistes dans certains domaines d'exercice soient tenus de respecter des normes plus rigoureuses que celles que doivent observer les CA généralistes. Ces normes, de même que le mécanisme visant à les faire appliquer, doivent figurer dans le PAS.

### 3.1 Formation

- 3.1.1 L'organisme accrédité doit exiger que les candidats suivent une formation dans la spécialité pour obtenir le titre de spécialiste.
- 3.1.2 Les manuels ou les cours de formation préalable à l'obtention du titre de spécialiste doivent être élaborés ou offerts sous la supervision de l'organisme accrédité, ou être reconnus officiellement par ce dernier comme répondant aux exigences de formation relatives à l'obtention du titre de spécialiste.
- 3.1.3 La formation préalable à l'obtention du titre de spécialiste doit :
  - avoir un lien évident avec l'ensemble des connaissances ou des compétences énoncé dans la proposition;
  - être réaliste et significative.

### 3.2 Expérience

- 3.2.1 Pour obtenir le titre de spécialiste, le candidat doit posséder une expérience adéquate dans le domaine de spécialité. L'expérience peut être acquise dans un cabinet d'expertise comptable, en entreprise ou dans la fonction publique.
- 3.2.2 Le candidat peut obtenir le titre de spécialiste avant ou après l'obtention du titre de CA; les deux titres peuvent être obtenus en même temps.
- 3.2.3 Pour obtenir le titre de spécialiste, le candidat doit consacrer un pourcentage important de son temps de travail au domaine de spécialité. Le «temps de travail» peut être défini de manière à inclure certains ou la totalité des éléments suivants :

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCRÉDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

- les heures facturables ou heures directement consacrées à la spécialité;
- les heures non facturables ou heures consacrées à des tâches administratives;
- les heures consacrées à la formation continue;
- les heures consacrées à des travaux de recherche;
- les heures consacrées à la recherche de clients.

3.2.4 Les exigences en matière d'expérience doivent permettre des interruptions dans l'exercice des fonctions (en raison de congés sabbatiques, de maladies, de congés de maternité ou de paternité, ou encore de congés pour obligations familiales, etc.) sans perte du titre de spécialiste.

3.2.5 Il faut donner des précisions à l'appui de la quantification de l'expérience requise.

### **3.3 Évaluation**

3.3.1 L'obtention du titre de spécialiste doit être précédée d'une évaluation rigoureuse et objective des compétences du candidat.

### **3.4 Déontologie**

3.4.1 Les CA agréés à titre de spécialistes sont assujettis en premier lieu aux codes de déontologie des ordres provinciaux de comptables agréés.

3.4.2 En toutes circonstances, les ordres provinciaux doivent assumer la responsabilité principale du comportement des comptables agréés, et sont chargés notamment de faire enquête en matière d'éthique professionnelle, de prendre des mesures disciplinaires et, le cas échéant, d'appliquer des sanctions.

3.4.3 L'organisme accrédité doit avoir un code de déontologie et des procédures disciplinaires suffisamment rigoureux pour assurer le maintien de sa bonne réputation.

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 4. Normes régissant le maintien du titre de spécialiste

Les détenteurs du titre de spécialiste doivent tenir à jour les connaissances et les compétences liées à leur domaine de spécialité, s'ils exercent et s'affichent comme spécialistes agréés.

Afin de demeurer compétents, les détenteurs du titre de spécialiste doivent se tenir à jour relativement à l'ensemble de connaissances de la spécialité, et doivent exercer les fonctions de spécialiste, c'est-à-dire consacrer un nombre d'heures important au domaine de spécialité.

Le programme d'agrément de spécialistes (PAS) doit définir les exigences de formation continue que le spécialiste agréé doit respecter, et décrire les programmes qui lui permettront de ce faire. Le PAS doit également définir les exigences en matière d'expérience continue relatives au maintien du titre de spécialiste. Il doit en outre établir les mécanismes permettant de veiller au respect et à l'application des normes régissant le maintien du titre.

### 4.1 *Formation*

- 4.1.1 L'organisme accrédité doit exiger que les spécialistes suivent une formation postérieure à l'obtention du titre de spécialiste pour conserver celui-ci.
- 4.1.2 La formation permettant de satisfaire aux exigences relatives au maintien du titre de spécialiste peut être offerte par des entités autres que l'organisme accrédité, à condition que cette formation ait été évaluée par le comité pertinent de l'organisme accrédité avant d'être offerte aux spécialistes agréés.

### 4.2 *Expérience*

- 4.2.1 Pour conserver le titre de spécialiste qui lui a été décerné par un organisme accrédité, le spécialiste agréé doit consacrer un pourcentage important de son temps de travail au domaine de spécialité.
- 4.2.2 Les exigences en matière d'expérience continue doivent permettre des interruptions dans l'exercice des fonctions (en raison de congés sabbatiques, de maladies, de congés de maternité ou de paternité, ou encore de congés pour obligations familiales, etc.) sans perte du titre de spécialiste.
- 4.2.3 Il faut donner des précisions à l'appui de la quantification de l'expérience continue requise ou, dans le cas des organismes accrédités, à l'appui de l'absence d'exigences à ce chapitre.

### 4.3 *Réintégration dans la qualité de spécialiste*

- 4.3.1. Les normes régissant le maintien du titre de spécialiste doivent comporter des procédures visant la réintégration dans la qualité de spécialiste, dans le cas où le détenteur aurait perdu son titre pour n'avoir pas satisfait aux normes de maintien.

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 5. Organismes accrédités (relations et communications avec l'ICCA)

On s'attend à ce que l'organisme accrédité entretienne des relations fondées sur l'ouverture et la coopération avec l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et le Conseil national de la spécialisation (CNS), au cours de sa mise sur pied, de son existence et, le cas échéant, de la période de transition consécutive à la résiliation de l'accord d'accréditation.

### 5.1 Relations avec l'ICCA

#### 5.1.1 Pendant la période d'incubation :

- toute demande d'accréditation présentée par un organisme désireux de conclure un accord d'accréditation avec l'ICCA est assujettie aux procédures de l'ICCA (en particulier, les processus de consultation et d'approbation du Conseil national de la spécialisation (CNS) et de l'ICCA);
- une personne est nommée à titre d'agent de liaison entre l'organisme qui demande l'accréditation et le CNS. Les caractéristiques, la mission et d'autres questions importantes concernant cet agent de liaison sont énoncées dans la section intitulée «Choix et nomination des agents de liaison».

#### 5.1.2 Le mandat de l'agent de liaison prend fin si le Conseil de l'organisme accrédité comprend un membre nommé par le CNS.

5.1.2.1 La nomination, par le CNS, d'un membre du Conseil de l'organisme accrédité vise le maintien d'une communication directe entre le CNS et le Conseil de l'organisme accrédité.

5.1.2.2 Le membre du Conseil de l'organisme accrédité nommé par le CNS agit comme membre à part entière du Conseil de l'organisme accrédité et veille à présenter au Conseil de l'organisme accrédité les points de vue et les objectifs du CNS.

5.1.2.3 Le membre du Conseil de l'organisme accrédité nommé par le CNS assume une responsabilité directe devant le CNS et rend compte à celui-ci, ce qui s'ajoute aux exigences prescrites en matière de présentation de rapports auxquelles est soumis le Conseil de l'organisme accrédité vis-à-vis du CNS.

#### 5.1.3 Si le CNS n'a pas la possibilité de nommer un membre au sein du Conseil de l'organisme accrédité, un agent de liaison est nommé.

5.1.3.1 L'agent de liaison rend compte directement au CNS.

5.1.3.2 Les caractéristiques, le rôle et les autres questions importantes concernant l'agent de liaison après l'approbation de l'accord d'accréditation sont énoncés dans la section intitulée «Choix et nomination des agents de liaison».

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

5.1.4 Avant et après l'approbation officielle de l'accord d'accréditation par le Conseil de l'ICCA, l'organisme accrédité continue de fonctionner de façon autonome.

## **5.2 Exceptions dans le cas de relations établies par le passé qui ne répondent pas aux critères d'accréditation**

5.2.1 Le CNS peut, à sa discrétion, recommander au Conseil de l'ICCA d'approuver l'accréditation d'un organisme qui ne répond pas aux critères établis, mais avec qui l'ICCA entretient déjà une relation significative et durable.

5.2.2 Le CNS et l'organisme désireux de conclure un accord d'accréditation déterminent les conditions d'acceptation des cas de non-conformité aux critères, ainsi que les mesures transitoires visant à assurer l'atteinte de la conformité.

5.2.3 On peut juger acceptables, entre autres, les cas de non-conformité suivants examinés dans le contexte global des normes de l'organisme :

- aucune exigence en matière d'expérience continue, ou exigences inférieures au niveau généralement jugé adéquat pour un spécialiste d'un domaine donné;
- exigences manquantes en matière de formation non technique, alors que certaines exigences pourraient par ailleurs être souhaitables;
- lacune du code de déontologie jugée négligeable parce que les CA spécialistes seraient assujettis au code de déontologie de la profession de CA.

5.2.4 Lorsqu'un organisme ne répond pas à tous les critères d'accréditation, le CNS examine la nature et l'incidence des lacunes et, le cas échéant, l'accord établira un calendrier de transition visant l'atteinte de la conformité.

## **5.3 Examens périodiques de la qualité**

5.3.1 Chaque organisme accrédité fait l'objet d'au moins un examen tous les trois à cinq ans effectué par une personne ou un groupe de personnes nommé par le CNS. L'organisme accrédité peut nommer une personne ou un groupe de personnes au sein du comité d'examen.

5.3.1.1 L'examen porte sur les éléments suivants :

- les normes de performance;
- les codes de déontologie;
- les procédés de fonctionnement et les résultats;
- le fonctionnement et les résultats du traitement des plaintes et du processus disciplinaire;
- les résultats financiers;
- les autres questions que le CNS et l'organisme accrédité, avant l'examen, auront jugées pertinentes.

## **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

5.3.2 Les résultats de l'examen, de même que toutes recommandations et mesures suggérées, sont communiqués à l'organisme accrédité en temps opportun.

5.3.3 D'après les résultats de l'examen, le CNS prend l'une des mesures suivantes :

- maintien de l'accord d'accréditation;
- maintien de l'accord d'accréditation, à condition que les changements recommandés soient apportés dans les délais convenus;
- résiliation de l'accord d'accréditation.

### **5.4 Conditions de résiliation**

5.4.1 Un accord d'accréditation peut être résilié à la demande de l'organisme accrédité ou du CNS. Cependant, les parties doivent tout mettre en œuvre pour éviter de se retrouver dans des circonstances extraordinaires où la résiliation serait la seule solution adéquate.

5.4.2 La résiliation peut être demandée pour les raisons suivantes :

- un écart de l'organisme accrédité par rapport au mandat énoncé dans la proposition soumise au CNS ou ayant fait l'objet d'arrangements ponctuels;
- le fait que l'organisme accrédité n'a pas établi, maintenu et appliqué des normes adéquates :
  - en matière d'admission des candidats au statut de membre et d'agrément,
  - en matière de performance ou d'éthique professionnelle de ses membres;
- l'incapacité de l'organisme accrédité de faire la preuve de sa stabilité et de sa viabilité économiques;
- un changement touchant l'environnement dans lequel les CA exercent leurs activités;
- une fusion possible entre des organismes accrédités ou entre une alliance et un organisme accrédité;
- la rupture des communications entre l'organisme accrédité et le CNS;
- les résultats du processus d'examen décrit à la section 5.3.

5.4.3 L'organisme accrédité suit le processus prescrit aux fins de la résiliation de l'accord d'accréditation.

### **5.5 Questions relatives à la résiliation ou à un changement dans les relations**

5.5.1 Préavis :

# **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

- 5.5.1.1 La résiliation d'un accord d'accréditation se fait pour la communication d'un préavis de résiliation écrit (émanant de l'une ou l'autre des parties) donné conformément à la loi.
- 5.5.1.2 Les dispositions de la résiliation prévoient un délai de préavis d'un an et une période transitoire d'un an après la date d'entrée en vigueur de la résiliation. (Cette condition pourrait être modifiée par consentement des deux parties au cours de la négociation relative au retrait de la reconnaissance.)
- 5.5.1.3 Dispositions transitoires

Le CNS et l'organisme accrédité prévoient :

- une transition relativement aux responsabilités, aux programmes et aux services, afin de réduire au minimum l'incidence du changement sur les membres agréés et associés de l'organisme accrédité; dans la mesure du possible, un transfert sans interruption des services et des programmes est assuré;
- la communication d'un avis aux membres, au public et aux autres parties intéressées;
- des dispositions en matière de médiation, d'arbitrage ou d'autres modes de règlement, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un point quelconque;
- le maintien de la responsabilité de l'organisme accrédité de faire rapport au CNS, jusqu'à ce que soient satisfaites toutes les obligations non remplies prévues par l'accord en ce qui concerne un changement des relations, délai auquel doit s'ajouter un cycle financier complet (généralement un an);
- le maintien du membre nommé par le CNS au Conseil de l'organisme accrédité, en tant que membre à part entière, jusqu'à ce que soient satisfaites toutes les obligations non remplies prévues par l'accord en ce qui concerne un changement des relations.

## 5.5.2 Financement et dettes :

- 5.5.2.1 L'organisme accrédité continue de détenir tous les fonds et actifs, et d'assumer les passifs, sauf si ceux-ci font l'objet d'une négociation dans le cadre d'un accord de retrait de la reconnaissance.
- 5.5.2.2 L'organisme accrédité est responsable de toutes les sommes dues à l'ICCA, sauf s'il en a été convenu autrement entre l'organisme accrédité et le CNS.

## 5.5.3 Incidence du changement sur les membres et le public :

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

5.5.3.1 L'organisme accrédité réduit au minimum l'incidence du changement sur ses membres, en assurant une transition sans interruption de son administration, de ses programmes et de ses services.

5.5.3.2 L'organisme accrédité informe du changement ses membres, le public et les autres parties intéressées qui lui sont connues.

## 5.6 Communications

5.6.1 La responsabilité de la reddition de comptes est assumée de façon à prévenir toute «surprise», grâce à une administration et une gestion fortes et compétentes de l'organisme accrédité, ainsi qu'à des communications ouvertes entre l'organisme accrédité et le CNS.

5.6.2 L'organisme accrédité doit faire rapport au CNS, en temps opportun, au moins une fois par an.

5.6.2.1 Le rapport annuel de l'organisme accrédité au CNS présente les éléments suivants :

- le plan stratégique : un énoncé des changements importants que l'organisme accrédité se propose d'apporter à son mandat, à ses politiques et à son fonctionnement, pour l'année à venir ou dans le cadre de son orientation à long terme, ou une déclaration indiquant qu'aucun changement n'est prévu;
- le rapport financier : l'état des résultats et de la situation financière de l'organisme accrédité à la fin de l'exercice précédent, y compris :
  - tout rapport de gestion existant,
  - les budgets pour l'année suivante,
  - une description des ressources fournies par l'ICCA et utilisées par l'organisme accrédité depuis le rapport précédent, et de tout changement prévu en ce qui concerne l'aide requise pour l'année suivante;
- l'effectif de l'organisme accrédité : le nombre de membres, le nombre de membres agréés, le nombre de candidats qui suivent une formation en vue de devenir membres, ainsi que le nombre de comptables agréés dans chacune de ces catégories;
- les normes : des explications au sujet de tous les changements apportés depuis le rapport précédent aux normes régissant l'obtention et le maintien du titre, ainsi que l'incidence de ces changements, ou une déclaration indiquant qu'aucun changement n'a été apporté;
- les activités promotionnelles : les activités entreprises en vue de promouvoir le titre et les programmes de formation;

## **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

- les autres activités : les autres activités entreprises en vue d'atteindre les objectifs de l'accord d'accréditation et qui ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport;
- une déclaration relative au respect des obligations légales : une déclaration indiquant que l'organisme accrédité respecte et observe toutes les obligations légales en matière de présentation de rapport, ou une explication des cas de dérogation ainsi que des plans envisagés pour remédier à la situation.

5.6.3 L'ICCA et l'organisme accrédité font connaître la relation qui les unit et traitent de l'agrément des CA en qualité de spécialistes dans le cadre de leurs procédures et programmes habituels de communications à l'intention de leurs membres, de leurs alliés professionnels ainsi que du public.

5.6.4 Le CNS incitera les CA spécialistes membres des organismes accrédités à s'impliquer dans les processus de gouvernance de ceux-ci.

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 6. Choix et nomination des agents de liaison

La nomination d'un agent de liaison est effectuée par entente entre le CNS et l'organisme accrédité afin :

- d'assurer la communication requise entre le Conseil national de la spécialisation (CNS) et l'organisme accrédité;
- d'assurer au CNS une bonne connaissance du fonctionnement de l'organisme accrédité et du programme d'agrément de spécialistes (PAS);
- d'assurer à l'organisme accrédité une bonne connaissance des objectifs, des préoccupations et de la fonction du CNS.

Un agent de liaison est choisi et nommé pour la durée de la période d'incubation.

Lorsque l'accord d'accréditation a été approuvé, le CNS et l'organisme accrédité doivent s'entendre sur la façon d'assurer les communications. Idéalement, le CNS nomme un membre au sein du Conseil de l'organisme accrédité. Cette personne a des caractéristiques et des responsabilités semblables à celles de l'agent de liaison, en plus d'être investie de toutes les responsabilités d'un membre du Conseil de l'organisme accrédité.

### 6.1 *Caractéristiques*

- 6.1.1 L'agent de liaison possède une bonne connaissance du domaine de spécialité, notamment en ce qui concerne l'exercice des fonctions et les questions qui s'y rattachent, la relation entre le domaine de spécialité et d'autres domaines dans lesquels exercent des comptables agréés, ainsi que l'historique de l'organisme externe souhaitant conclure un accord d'accréditation.
- 6.1.2 L'agent de liaison possède une bonne connaissance de l'ICCA, des ordres provinciaux et du protocole d'entente qui les lie, ainsi que de l'historique et de l'état actuel des initiatives visant l'agrément de spécialistes, initiatives mentionnées dans les divers rapports du Groupe de direction sur la vision de la profession (GDVP), du Groupe de travail sur l'implantation de la spécialisation (GT-SPEC) et du CNS.
- 6.1.3 L'agent de liaison est un comptable agréé.
- 6.1.4 L'agent de liaison maîtrise l'art de la facilitation et possède à cet égard des compétences de haut niveau en animation, communication, négociation, analyse objective, processus stratégique et motivation.
- 6.1.5 L'agent de liaison a du temps à consacrer à son rôle et au processus.

### 6.2 *Rôle*

- 6.2.1 Pendant la période d'incubation, l'agent de liaison agit en tant que relais d'information entre le CNS et l'organisme souhaitant conclure un accord d'accréditation.

## **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

6.2.2 Si, après l'approbation d'un accord d'accréditation par le Conseil de l'ICCA, il n'y a pas de membre nommé par le CNS au sein du Conseil de l'organisme accrédité, l'agent de liaison agit à titre de relais d'information et de surveillant des activités de l'organisme accrédité. Lorsqu'un membre est nommé par le CNS au sein du Conseil de l'organisme accrédité, le rôle de l'agent de liaison prend fin.

6.2.3 L'agent de liaison fait rapport régulièrement au CNS et à l'organisme accrédité.

### **6.3 Relations avec le CNS et avec le futur organisme accrédité**

6.3.1 L'agent de liaison ne doit pas être membre du CNS. Il peut cependant faire partie du groupe qui propose l'accréditation, de l'organisme qui souhaite conclure un accord d'accréditation, ou de l'organisme accrédité, en l'absence d'un membre nommé par le CNS au sein du Conseil de l'organisme accrédité.

### **6.4 Nomination et mandat**

6.4.1 *Limites* : En aucun temps, une personne ne peut être nommée agent de liaison pour plus d'un groupe proposant la création d'une alliance ou la conclusion d'un accord d'accréditation.

6.4.2 *Pendant la période d'incubation (avant l'approbation de la proposition visant la conclusion d'un accord d'accréditation)* : L'agent de liaison est nommé par le CNS pour la durée de la période d'incubation, ou pour une durée plus courte si on le juge préférable. À tout moment, le CNS ou l'agent de liaison a le droit de mettre fin à l'entente en communiquant un avis à cet effet.

6.4.3 *Après la conclusion d'un accord d'accréditation* : En l'absence d'un membre nommé par le CNS au sein du Conseil de l'organisme accrédité, un agent de liaison est nommé conjointement par le CNS et l'organisme accrédité pour un mandat de deux ans débutant immédiatement après la fin de la période d'incubation. Ce mandat est renouvelable avec le consentement des trois parties.

6.4.3.1 L'agent de liaison, le CNS ou l'organisme accrédité a le droit de mettre fin à l'entente en tout temps en communiquant un avis écrit à cet effet. Le mandat prend fin dans les cent vingt (120) jours qui suivent la réception de l'avis par les parties.

6.4.3.2 En cas de désaccord de l'une ou l'autre des trois parties au sujet de la fin du mandat d'un agent de liaison ou de la nomination d'un remplaçant, toutes les parties acceptent de recourir à un processus de médiation ou d'arbitrage pour résoudre le différend.

# DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

## 7. Traitement des propositions d'accords d'accréditation

Pour assurer le traitement d'une proposition visant l'accréditation d'un organisme, le CNS doit avoir une connaissance précise de la proposition et de l'organisme externe qui en est l'auteur, effectuer un contrôle préalable, entreprendre une consultation (notamment, en procédant à un «appel à commentaires» pertinent auprès de la profession de CA), et soumettre une recommandation à l'approbation du Conseil de l'ICCA.

Le calendrier suivant vise à informer toutes les parties des étapes du processus et des échéances estimatives.

### Calendrier

	<b>Partie responsable</b>	<b>Durée estimative</b>
Le groupe intéressé pressent le CNS pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter le document de lancement de projet (DLP),</li> <li>• demander de l'aide, au besoin, et</li> <li>• demander la nomination d'un agent de liaison</li> </ul>	Organisme intéressé à être accrédité	
Le CNS examine la possibilité, approuve la demande d'aide et nomme un agent de liaison	CNS	1 à 2 mois
Période d'incubation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agent de liaison présente des rapports écrits périodiques (au moins à toutes les deux réunions du CNS)</li> </ul>	Agent de liaison	3 mois
L'organisme soumet à l'approbation du CNS une proposition d'accord d'accréditation	Organisme	
Le CNS reçoit la proposition et discute du calendrier prévu avec l'organisme	CNS	
Le CNS accepte la proposition	CNS	1 à 2 mois
On consulte les commettants, notamment en dévoilant le contenu et le fondement de la proposition à l'ensemble des CA et aux ordres provinciaux	CNS/organisme	2 à 3 mois
L'organisme révisé la proposition à la lumière des commentaires reçus	Organisme	2 à 3 mois
L'organisme soumet à l'examen du CNS la proposition définitive d'accord d'accréditation	Organisme	

## **DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DÉSIREUX DE CONCLURE UN ACCORD D'ACCREDITATION AVEC L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS**

Le CNS examine la proposition et formule, le cas échéant, une recommandation à l'intention du Conseil de l'ICCA préconisant l'approbation d'un accord d'accréditation avec _____	CNS	1 à 2 mois
Le président du CNS soumet le projet d'accord d'accréditation et la recommandation au Conseil de l'ICCA	CNS	
Le Conseil de l'ICCA étudie le projet d'accord et donne son approbation, conditionnelle le cas échéant	Conseil de l'ICCA	1 à 2 mois
La relation / l'entente avec l'organisme accrédité est instaurée	CNS/organisme	dans les 2 mois qui suivent l'approbation